

CDDH-SOC(2018)06

23/04/2018

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME (CDDH)

GROUPE DE RÉDACTION SUR LES DROITS SOCIAUX (CDDH-SOC)

Analyse succincte des réponses au questionnaire relatif aux bonnes pratiques sur la mise en œuvre des droits sociaux au niveau national

#### ANALYSE SUCCINCTE DES REPONSES AU QUESTIONNAIRE RELATIF AUX BONNES PRATIQUES SUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS SOCIAUX AU NIVEAU NATIONAL

#### INTRODUCTION

- 1. Conformément au mandat que le Comité des Ministres lui a donné pour le biennium 2018–2019 dans le domaine des droits sociaux, le CDDH est appelé, en particulier, à "identifier les bonnes pratiques et formuler, le cas échéant, des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux et à faciliter notamment l'articulation des instruments du Conseil de l'Europe avec d'autres instruments de protection des droits sociaux".
- 2. De bonnes pratiques sur la mise en œuvre des droits sociaux au niveau national ont été décrites par les Etats membres dans leurs réponses au questionnaire préparé par le Groupe de rédaction du CDDH sur les droits sociaux (CDDH-SOC)<sup>2</sup> et ont été résumées en vue de leur examen lors de la réunion du CDDH-SOC des 2–4 mai 2018.<sup>3</sup>
- 3. La présente analyse succincte des réponses au questionnaire vise à identifier les points majeurs et les suggestions qui se dégagent des réponses communiquées par les Etats membres. Elle servira ensuite au CDDH-SOC à identifier et faire des propositions en vue d'améliorer la mise en œuvre des droits sociaux, conformément au mandat du CDDH.
- 4. L'analyse aborde, dans un premier temps, les principales bonnes pratiques indiquées par les Etats membres sur la mise en œuvre des droits sociaux (A). Elle décrit ensuite les principales propositions transmises par les Etats membres en vue d'améliorer la mise en œuvre des droits sociaux, en particulier, ceux figurant dans la Charte (révisée) telle qu'interprétée par le Comité européen des droits sociaux (B). Elle décrit ensuite, notamment, les principaux obstacles signalés par les Etats membres concernant la ratification de la Charte révisée, ou l'acceptation d'autres dispositions de celle-ci ou du système de réclamations collectives (C). Enfin l'analyse décrit les principales propositions des Etats membres en vue d'encourager l'acceptation du système de réclamations collectives (D).
- 5. D'un point de vue général, il convient de noter que 31 des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ont répondu au questionnaire. Il y lieu de se féliciter de ce nombre important de réponses qui confirme l'intérêt des Etats membres et leur implication dans ce domaine.

### A. Principales bonnes pratiques signalées par les Etats membres sur la mise en œuvre des droits sociaux

6. Concernant l'existence d'organes spécifiques en charge du suivi des droits sociaux, les réponses des Etats révèlent la mise en place d'une grande variété de mécanismes gouvernementaux et indépendants chargés de suivre la mise en œuvre des droits sociaux, en particulier concernant des groupes spécifiques. De nombreux organes spécialisés interviennent

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Document CM(2017)131-addfinal.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pour le questionnaire relatif au bonnes pratiques sur la mise en œuvre des droits sociaux au niveau national, voir document <u>CDDH-SOC(2018)02</u> et pour la compilation des réponses au questionnaire, document <u>CDDH-SOC(2017)04</u>.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pour le résumé des réponses au questionnaire, voir le document CDDH-SOC(2018)07.

dans des domaines tels que l'inclusion des droits des personnes âgées, des personnes handicapées, des femmes ou des enfants.

- 7. Par ailleurs, lors de l'élaboration de nouvelles lois, une large majorité des Etats ayant répondu effectue des évaluations d'impact social des conséquences économiques, financières et environnementales des projets de lois, ainsi que leur impact sur les droits sociaux ou sur certains groupes sociaux. En outre, presque tous les pays ont l'obligation de vérifier la compatibilité des projets de lois avec le droit international. Cette vérification est opérée soit par le ministère à l'origine du projet, soit en collaboration avec d'autres ministères et/ou par les parlements nationaux. Dans la plupart des Etats il n'y a pas de mécanisme de contrôle indépendant chargé du contrôle de la conformité avec les droits sociaux. Quelques Etats ont signalé l'existence de manuels ou de lignes directrices visant à garantir la compatibilité des projets de lois avec les droits sociaux internationaux ou indiqué que, pour évaluer la compatibilité, ils impliquent des instances internationales ou des experts.
- 8. En outre, en ce qui concerne des actions de sensibilisation aux droits sociaux au niveau national, la majorité des Etats ne se limite pas à transmettre les décisions et conclusions du Comité européen des droits sociaux (CEDS) aux autorités nationales pertinentes ; ils les diffusent également aux partenaires sociaux et aux institutions des droits de l'homme. Certains Etats ont indiqué qu'ils traduisent les documents pertinents dans leur langue nationale. De plus, de nombreux Etats proposent des formations notamment à leurs fonctionnaires sur des questions spécifiques en matière de droits sociaux.
- 9. En ce qui concerne la question de savoir si les juridictions internes s'appuient sur la Charte pour résoudre des litiges en matière de droits sociaux, les réponses au questionnaire montrent qu'il n'y a pas de pratique uniforme, au sein des tribunaux nationaux, quant à la référence, ou pas, de ceux-ci aux dispositions de la Charte (révisée). De plus, les approches de ces juridictions varient sur la question de savoir si la Charte (révisée) a ou non un effet direct et contraignant dans le droit interne.

# B. Propositions principales en vue d'améliorer la mise en œuvre des droits sociaux, en particulier ceux énoncés dans la Charte (révisée) telle qu'interprétée par le CEDS

- 10. Un large consensus s'est dégagé parmi les Etats ayant répondu quant à la nécessité d'accroître la sensibilisation et les activités de formation en matière de droits sociaux en général. En particulier, les propositions spécifiques suivantes ont été communiquées par différentes Etats membres:
  - élaborer des activités de formation spécifiques à l'intention des institutions nationales, y compris des juges et des procureurs, chargées de mettre en œuvre les décisions et conclusions du CEDS;
  - dans les établissements d'enseignement supérieur, élargir les projets de recherche et d'enseignement juridique portant sur les droits sociaux ainsi que les publications;
  - utiliser plus largement la Plateforme HELP pour la formation aux droits sociaux ;
  - mettre à jour le compendium des décisions et conclusions du CEDS;
  - traduire dans la langue nationale ledit compendium, ou les plus importantes des décisions et conclusions du CEDS ainsi que d'autres documents pertinents ;

- mener un travail de presse plus actif pour promouvoir les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits sociaux;
- rendre le thème plus accessible à un public plus large par le biais de campagnes en ligne et de brochures sur les droits sociaux.
- 11. Par ailleurs, des Etats membres ont signalé que les pratiques institutionnelles devraient davantage être partagées entre eux et les bonnes pratiques identifiées. Cela pourrait s'opérer, par exemple, dans le contexte de débats thématiques sur la mise en œuvre de dispositions particulières de la Charte (révisée). Certains Etats ont relevé l'importance d'un meilleur échange de bonnes pratiques, en particulier en vue d'une harmonisation de la Charte (révisée) avec la législation de l'Union européenne (UE).
- 12. Des Etats membres ont également plaidé en faveur d'une meilleure coopération entre les institutions internationales actives dans le domaine des droits sociaux, notamment entre le Conseil de l'Europe et l'UE. Dans ce contexte, certains Etats ont expliqué leurs difficultés à appliquer des droits sociaux du fait de contradictions se faisant jour entre des textes ou décisions émanant notamment de la Charte (révisée) et les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) ou à l'égard d'obligations imposées par le droit de l'UE.

## C. Principaux obstacles concernant la ratification de la Charte révisée ou l'acceptation d'autres dispositions de celle-ci et l'acceptation du système de réclamations collectives

- 13. Les Etats ayant répondu ont invoqué les raisons suivantes pour ne pas ratifier la Charte révisée ou pour ne pas en accepter d'autres dispositions : des conflits entre certaines dispositions de la Charte révisée et les lois nationales en matière d'emploi et de fiscalité ; leur situation économique et financière ne leur permettant pas d'être en mesure d'accepter un plus haut degré d'engagement ; le manque de consensus politique et la complexité du processus d'examen et de ratification.
- 14. Concernant les obstacles majeurs à l'acceptation de la procédure de réclamations collectives, les raisons avancées par les Etats qui n'ont pas accepté cette procédure portent sur la nécessité d'une évaluation technique ou politique plus profonde ou sur l'incompatibilité de ce système avec le système juridique national qui serait fondé sur des plaintes individuelles. Certains Etats ont également mentionné la nécessité d'adopter une approche progressive dans l'amélioration de la mise en œuvre des droits sociaux en se concentrant d'abord sur la mise en œuvre complète de leurs obligations déjà existantes.
- 15. Il convient de noter également que divers Etats ont souligné que des travaux étaient en cours en vue de la ratification de la Charte ou de l'acceptation d'autres dispositions de la Charte révisée.

## D. Principales propositions pour encourager l'acceptation du système de réclamations collectives

16. Les Etats membres ayant répondu ont soumis en particulier les propositions suivantes, en vue d'encourager l'acceptation du système de réclamations collectives par davantage d'Etats membres : application stricte des critères de recevabilité des réclamations collectives ; pas d'interprétation extensive des droits substantiels de la Charte (révisée) ; analyse approfondie de la situation dans les Etats membres concernés ; procédure davantage contradictoire auprès du

CEDS et, en général, simplification des procédures auprès de cette instance, ce qui se traduirait par une réduction de la charge de travail pour les Etats.